



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE
et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008.122

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.514-1, R. 512-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-224 du 28 juillet 1999 autorisant la Manufacture de Baccarat à exploiter une installation de fabrication de cristal à BACCARAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2007 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ont été enfreintes (absence de captation et de traitement des émissions de l'atelier de composition, des pots du four à pots et des fours monocellulaires, rejets non-conformes du four à bassin A) ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (retombées de plomb dans l'environnement) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

./...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La Manufacture de Baccarat, située sur le territoire de la commune de BACCARAT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé pour le 31 décembre 2008 en ce qui concerne les émissions :

- des fours monocellulaires,
- de l'atelier de composition,
- du four à pots.

Article 2 :

Seront adressés à l'inspecteur des installations classées pour le 30 juin 2008 et pour l'ensemble des émissions mentionnées à l'article 1 :

- les échéanciers de mise en conformité,
- les études relatives à la captation et au traitement des rejets.

Article 3 :

Faute pour la Manufacture de Baccarat de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la Manufacture de Baccarat

et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de BACCARAT

NANCY, le 22 FÉV 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD